



Association pour la création et le développement du Pays de la région mulhousienne

STATUTS

| |
|--|
| TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE DE L'ASSOCIATION |
|--|

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Association pour la création et le développement du Pays de la région mulhousienne ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal de Mulhouse.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet

- d'affirmer l'existence d'un territoire vécu, la volonté d'en faire un espace cohérent et solidaire de coordination et de réflexion et d'y construire ensemble un projet de développement durable.
- de rassembler les forces vives du pays souhaitant contribuer au développement de l'aire géographique constituée par ses communes membres.
- de préparer dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur la constitution définitive du Pays
- de fédérer tous les acteurs locaux ayant pour objectif d'élaborer un Projet global de développement durable contractualisable avec l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Général dans le Contrat de Plan.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, et en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé 2 rue Pierre et Marie Curie 68100 Mulhouse. Il pourra être modifié par décision du comité de direction.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs et membres associés :

- Sont membres actifs les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres, autres groupements de communes, syndicats mixtes, associations, communes non membres d'un groupement concernés par les activités de l'association.
- Sont membres associés les représentants d'administration ou de groupements susceptibles d'éclairer les activités de l'association. Ils sont agréés par le comité de direction.

Il est tenu par le comité de direction une liste de tous les membres de l'association.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission de nouvelles collectivités est prononcée par le comité de direction au vu des délibérations prises dans ces collectivités.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par retrait décidé par l'organe délibérant de la collectivité membre et adressé par écrit au président de l'association
- 2) par radiation prononcée par le comité de direction pour non-respect des statuts

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications écrites au comité de direction.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les membres sont représentés de la façon suivante :

- 6 représentants (dont le Président) de chaque EPCI désignés par les conseils de ces communautés et trois suppléants pour chacun.
- 1 élu et 1 suppléant pour chaque membre actif autre qu'un EPCI.
- 1 représentant pour chaque membre associé.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du comité de direction.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le comité de direction dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité de direction. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Art 11 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du comité de direction sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont soit ordinaires soit extraordinaires.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du comité de direction, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

En vertu de l'article 27, aliéna 2 du Code Civil Local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le comité de direction.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 26.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant, pour le renouvellement des membres du comité de direction, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 14 des statuts.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige un scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 10, 24 et 25 des présents statuts.

Article 14 : Comité de direction

a) L'association est administrée par un comité de direction dont les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

Le comité de direction est composé de :

- 6 représentants (dont le Président) de chaque EPCI

- 1 représentant pour chaque autre groupement de communes, association et syndicat mixte

Sont également invités les membres associés mais sans voix délibérative.

Le renouvellement des membres du comité de direction a lieu après chaque renouvellement des assemblées qu'ils représentent.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

b) Le comité de direction élit en son sein tous les deux ans au scrutin secret :

- un président
- un ou plusieurs vice-président(s)
- un secrétaire
- un trésorier

Article 15 : Réunions du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du comité de direction et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 16 : Rétributions

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 17 : Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du comité de direction et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du comité de direction.

Article 18 : Pouvoir du comité de direction

a) Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres des membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres.

b) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du comité.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du comité de direction.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité de direction.

d) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 19 : Commissions

Le comité de direction peut organiser des commissions chargées d'étudier des problèmes spécifiques concourant aux objectifs de l'association.

Ces commissions sont composées de titulaires ou de suppléants membres de l'assemblée générale.

Article 20 : Conseil de développement

Le comité de direction constitue dans la première année d'existence de l'association un conseil de développement, à caractère consultatif, composé de représentants économiques, sociaux, culturels, associatifs du territoire couvert par les collectivités adhérentes. Ces représentants n'acquièrent cependant pas la qualité de membre de l'association.

Le conseil de développement donne notamment son avis sur le projet de charte de développement du pays.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations des membres ;
- 2) des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des établissements publics;
- 3) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4) du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 5) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 : Vérification des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des représentants des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des représentants des membres. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des représentants présents exige le scrutin secret.

Article 25 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations ou collectivités poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION DES STATUTS

Article 26 : Règlement intérieur

Le comité de direction pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 27 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Riedisheim, le 30 juin 2001. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Mulhouse le 25 septembre 2010.

Bernard Stoessel, président

Jean-Marie Bockel, vice-président

Martine Laemlin-Delmotte, vice-présidente